

## Digital Services Act (DSA)

### Contribution de Syntec Numérique et TECH IN France

La directive e-commerce a permis de promouvoir le commerce en ligne et le développement de l'économie des plateformes en Europe, en offrant de nouvelles opportunités aux entreprises, en particulier aux PME et ETI. La directive a ainsi largement contribué à développer l'activité économique de l'Europe avec des effets positifs sur la croissance, l'innovation et le développement des services. L'évolution de l'économie numérique a rendu utile de réexaminer ce cadre, afin de renforcer la lutte contre la diffusion et la vente en ligne de biens et de contenus faux, contrefaits ou dangereux. Toutefois, un certain nombre de cadres de cette directive restent toujours d'actualité. A ce titre, les dispositions clés de la directive e-commerce, telles que le principe du pays d'origine, la responsabilité limitée et l'absence de surveillance généralisée, doivent être préservées.

Avec le Digital Services Act (DSA), la Commission européenne a l'ambition de renforcer le marché unique des services numériques de l'UE, et partage l'objectif de conforter la sécurité et la confiance tout autant que les conditions de l'innovation. Syntec Numérique et TECH IN France saluent cette démarche qui inclut une mise à jour importante de la réglementation des services et des marchés numériques pour la moderniser. Nous nous félicitons que certaines dispositions clés de la directive e-commerce -telles que le principe du pays d'origine, le système de notification et d'action, la responsabilité des intermédiaires et l'interdiction d'une obligation générale de surveillance- soient préservées. Ces principes ont effectivement prouvé leur efficacité. Nos deux organisations saluent par ailleurs le choix de la Commission européenne de retenir un règlement dont l'application dans les droits des Etats membres ne nécessitera pas de transposition, permettant une meilleure coordination des règles et dispositions nationales sur ces sujets.

Syntec Numérique, TECH IN France et leurs adhérents sont prêts à contribuer à la réussite de cette initiative clé, afin qu'elle puisse correspondre au plus près aux besoins et à la réalité de notre secteur.

## Définitions et champ d'application

---

### *Sur la cohérence de l'ensemble du cadre réglementaire européen*

Le DSA devrait assurer la cohérence avec la réglementation en cours (règlement Platform-to-Business, nouveau pacte des consommateurs, stratégie en matière de données, etc.).

- Il est aussi important **d'assurer la cohérence entre le Digital Services Act (DSA) et le Digital Markets Act (DMA)** en cours de discussion actuellement.

### *Sur la définition des plateformes*

La Commission européenne a introduit une série de nouvelles définitions dans son texte.

Le projet de règlement propose de mettre en place un certain nombre de seuils dans le DSA et le DMA s'appliquant notamment aux très grandes plateformes. **Nous restons attentifs à ce que ces seuils ne contraignent pas la croissance des entreprises**, en Europe et à l'international ou qu'ils n'empêchent

pas les entreprises d'atteindre une taille critique permettant d'exploiter au mieux les effets de réseaux présents sur ces marchés. Ainsi, des obligations supplémentaires s'appliquent aux plateformes ayant plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels de leurs services. Ce chiffre sera ajusté et devra correspondre à 10 % de la population de l'UE.

- Il serait utile de **préciser ce que l'on entend par « utilisateur »**, afin d'éviter les effets de débordement. Il semble également important que la Commission européenne clarifie la méthodologie utilisée pour définir les très grandes plateformes en ligne, et les parties prenantes concernées devraient avoir la possibilité de contribuer à l'élaboration de définitions et de méthodologies qui peuvent avoir un impact significatif sur la mise en œuvre du texte. Il est donc nécessaire que le texte lui-même précise ces dispositions, et non les actes délégués uniquement. Le DMA fait également référence aux « utilisateurs finaux actifs » et aux « utilisateurs professionnels actifs ». **Il serait pertinent qu'une définition assure la cohérence entre ces deux propositions**, et ainsi d'harmoniser les définitions des très grandes plateformes et des gatekeepers.
- Les contenus et biens illicites circulent aussi sur les plus petites plateformes, et les fournisseurs qui comptent le plus d'utilisateurs mensuels ne sont pas forcément les plus susceptibles de diffuser des contenus illicites. Le seul critère quantitatif n'est donc pas le seul pertinent pour déterminer quelles plateformes doivent prendre des mesures supplémentaires pour empêcher la diffusion de contenus illicites. Aussi, il pourrait être intéressant de ne pas retenir uniquement le critère de la taille, et de tenir compte de l'exposition systématique ou non à des activités ou contenus illicites, notamment pour les plateformes dépassant le seuil.
- De plus, la définition de « plateforme en ligne » telle qu'elle est actuellement proposée aurait pour conséquence involontaire de soumettre, par exemple, les fournisseurs de services d'infrastructure informatique à des obligations qui ne sont pas appropriées pour ces types de services. Les fournisseurs de services d'infrastructure informatique n'ont pas de visibilité ou de contrôle direct sur la façon dont les clients utilisent leurs services, y compris si un client choisit de mettre son contenu à la disposition du public et quel contenu est affiché. De manière générale, **la définition très large de plateforme en ligne rend le texte difficile à appréhender**. Le DSA entend réguler avec une définition des acteurs qui n'ont pas des activités comparables (réseaux sociaux, marketplaces, etc.). Or, les obligations s'adressent de manière indifférenciée à ces acteurs.
- Enfin, il convient de **clarifier davantage le concept de « diffusion au public »**. Ce concept reste essentiel dans la distinction entre fournisseurs de services d'hébergement et plateformes en ligne. Les services d'hébergement à destination des consommateurs dont l'activité principale est le stockage et le partage confidentiel d'informations, et non leur diffusion au public, ne peuvent être considérés comme des plateformes en ligne.

#### *Sur la définition des contenus en ligne*

- **Il est important de garder une distinction claire entre les contenus illégaux d'une part et les contenus licites mais potentiellement préjudiciables d'autre part**. Le contenu préjudiciable est contextuel, difficile à définir, peut être subjectif sur le plan culturel et souvent ambigu sur le plan juridique. Les entreprises ont besoin de règles claires sur ce qui est considéré comme illégal. Elles ne devraient pas avoir à déterminer elles-mêmes la légalité d'un contenu.

## Encourager l'harmonisation des réglementations

---

### Sur les contenus en ligne

Par ce texte, la Commission souhaite renforcer les obligations sur les contenus en ligne pour les intermédiaires. Renforcer l'implication des opérateurs de plateformes dans la lutte contre les contenus haineux sur internet est légitimement au cœur de la proposition. La liberté d'expression est un acquis mais ne doit pas être prétexte à la diffusion massive sur Internet de contenus illicites. Compte tenu de leur rôle central dans l'écosystème numérique et des capacités technologiques liées aux services qu'elles offrent, les plateformes en ligne sont devenues essentielles. Elles ont la responsabilité, vis-à-vis de la société, de contribuer à la lutte contre les contenus illicites diffusés au moyen de leurs services. Les plateformes sont déjà tenues de répondre aux signalements et au retrait des contenus considérés comme illicites. **Il convient donc de trouver des mesures efficaces pour lutter contre ces contenus en encadrant le rôle de chaque acteur, dans la limite de leurs moyens humains et techniques, tout en préservant la liberté d'expression.**

- Nous soutenons l'approche de la Commission européenne pour lutter contre les contenus illicites en ligne qui vise à proposer des obligations spécifiques en fonction du type de services et des acteurs concernés. Son objectif est de rendre Internet plus sûr tout en renforçant la confiance dans les technologies et en préservant l'économie numérique. Cette approche est cohérente avec l'idée que le "one size fits all" ne fonctionnera pas lorsqu'elle est appliquée aux services numériques. Utiliser le même instrument juridique sera inefficace pour traiter la diversité des questions couvertes par le DSA. **Les différences entre les plateformes doivent être reconnues et conduire à une approche ciblée qui soutient l'innovation.**
- **L'échelon européen est le plus pertinent** sur ce sujet puisqu'il permet d'éviter les disparités entre Etats membres. Les Etats devraient à tout le moins coordonner leurs démarches dans ce domaine afin de veiller à leur cohérence, alors même que certains Etats, comme la France, ont déjà engagé des procédures pour l'entrée en vigueur d'un projet de loi national.

### *Injonction d'agir contre les contenus illicites*

Le règlement impose aux fournisseurs de services intermédiaires l'obligation d'agir contre les contenus illicites (article 8) et de fournir des informations (article 9) sur injonction des autorités judiciaires ou administratives nationales.

#### *Focus sur la proposition de loi française*

Fin 2020, la France a présenté un projet de loi confortant les principes de la République. Le texte de loi est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il comprend 57 articles divisés en 5 titres. Le chapitre IV du titre I comporte des dispositions relatives à la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne.

- A titre liminaire, il est nécessaire de rappeler **l'impératif d'harmonisation entre les deux initiatives**. Le projet de DSA prévoit par exemple des garde-fous pour préserver les données personnelles (possibilité pour elles de communiquer des informations différentes de celles demandées si risque commercial) et le secret des affaires, alors que ces garde-fous ne sont pas repris dans le texte français. L'article 19 bis du projet de loi confortant les principes de la République se conforme pour partie seulement aux dispositions de la directive e-commerce. Ils

nous semblent important de souligner certaines différences entre l'article 19 bis du projet de loi français et les éléments de la directive e-commerce :

- La dérogation au principe du pays d'origine prévue à l'article 19 bis du projet de loi français n'est pas présente dans la proposition de DSA et risque d'être incompatible avec l'article 3 de la Directive e-commerce qui prévoit que « Les Etats membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ». Cette position française ne sera pas sans rajouter de la complexité au régime juridique, notamment en ce qui concerne les enjeux de modération qui reviennent aux entreprises.
- L'article 20 de la directive e-commerce prévoit que les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Or, L'article 19 bis du texte français prévoit une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur. Nous comprenons bien l'objectif de dissuasion mais cette sanction pourrait être qualifiée de disproportionnée au regard de l'objectif visé. En effet, comme cela avait été souligné lors des débats relatifs à la loi visant à lutte contre les contenus haineux, il convient de souligner que ces dispositions pourraient être considérées comme incompatible avec le respect du principe de proportionnalité des peines, dès lors qu'il pourrait être soutenu qu'il n'existe pas de lien économique entre l'amende prévue et la commission du manquement au sens où l'opérateur n'en retire aucun avantage financier.
- S'agissant des seuils définis par décret, les mesures doivent être proportionnées à la taille et aux modèles économiques des entreprises. Une harmonisation des seuils sera nécessaire, pour éviter les risques d'insécurité juridique pour les entreprises qui devraient s'adapter en quelques mois à des régimes juridiques différents et n'imposant pas les mêmes obligations. Il conviendra donc que les seuils définis soient cohérents avec ceux prévus par le DSA.
- Si, à périmètre égal, le règlement supprime les dispositions nationales, il conviendrait qu'il définisse les suites qui seront données aux dispositions de transposition nationale.

## Obligations de *due diligence*

---

La proposition définit clairement les responsabilités et l'obligation de rendre compte des fournisseurs de services intermédiaires, et en particulier des plateformes en ligne. Elle prévoit des obligations de *due diligence* pour certains services intermédiaires, des procédures de notification et d'action pour les contenus illicites ainsi que la possibilité de contester les décisions de modération de contenu des plateformes.

### *Sur l'amélioration des principes de notification et de retrait*

- **Nous nous félicitons de la formalisation, au niveau européen, des règles relatives aux mécanismes de notification et d'action** pour les intermédiaires en ligne ainsi que des éléments que les notifications doivent contenir pour pouvoir donner lieu à une action. Ceci facilitera le processus d'examen et l'action rapide sur les contenus et les biens illicites. Les outils pour ces notifications devraient, dans la mesure du possible, être mis à disposition par voie électronique.
- Concernant le contenu des avis, toutes les plateformes responsables devraient disposer de processus efficaces et accessibles. Dans le même temps, elles devraient **disposer d'une certaine souplesse pour mettre en œuvre ces exigences** d'une manière qui reflète au mieux

la nature de leurs services, le type de contenu qu'elles mettent à disposition et leur exposition au risque. **Il est également à noter que ce nouveau mécanisme de notification, ambitieux, constituera un réel coût pour les intermédiaires**

- Le texte exige de fournir « une déclaration confirmant la conviction de bonne foi de la personne ou des entités qui soumettent la notification que les informations et les allégations qu'elle contient sont exactes et complètes » (Article 14(2)). Le libellé actuel de l'article 14(3) suggère qu'une plateforme sera réputée avoir une connaissance effective d'une illégalité dès lors que les éléments mentionnés à l'article 14(2), sont remplis. **Selon la nature de l'intermédiaire et du contenu illégal, il peut être difficile pour l'intermédiaire de déterminer si le contenu est illégal.** Il convient de trouver un équilibre pour garantir que les contenus manifestement illicites soient traités de manière rapide, tout en permettant aux plateformes de continuer à bénéficier de l'hébergement pour les contenus dont l'illégalité n'est pas aussi facile à évaluer.

### *Sur la transparence*

L'amélioration de la transparence en ligne renforcera la confiance des utilisateurs. Le principe de transparence touche à de nombreux éléments.

- Il est important de **tenir compte du résultat souhaité et des acteurs visés** (autorités, utilisateurs, etc.). Dans le cas de la modération de contenu en B2C, les intermédiaires doivent savoir clairement quand, et pourquoi, ils retirent du contenu pour que les utilisateurs puissent eux-mêmes savoir quand un contenu a été retiré parce qu'il est illégal ou préjudiciable.
- La transparence est un élément essentiel de la responsabilité des plateformes envers leurs utilisateurs. De nombreux fournisseurs de services en ligne publient déjà des rapports périodiques de transparence.

En outre, **différents types de contenu peuvent nécessiter différents niveaux de transparence.** Le DSA fait état de discussions sur la transparence des algorithmes, à savoir, le principe selon lequel les facteurs qui influencent les décisions prises par les algorithmes doivent être visibles ou transparents pour les personnes qui utilisent, régulent ou sont affectées par les systèmes qui utilisent ces algorithmes. Bien que nous soutenions le besoin de transparence, **nous mettons toutefois en garde contre les exigences de transparence algorithmique qui pourraient risquer, par exemple, de révéler des secrets commerciaux,** ou en faciliter leur contournement auprès d'acteurs malveillants.

- Par ailleurs, la directive sur les droits des consommateurs récemment révisée et le règlement Platform-to-Business ont déjà introduit des obligations proportionnées pour les marchés en ligne.

### *Sécurité des produits en ligne*

Tout comme pour les contenus en ligne, la question de la sécurité des produits est centrale. La recrudescence de la contrefaçon sur Internet pose un défi à l'industrie et aux gouvernements dans le monde entier, ce qui peut poser des problèmes de sécurité importants aux consommateurs européens. Avec l'accélération du e-commerce, il devient plus simple de diffuser des produits contrefaits par ce canal. Les réseaux de distributions de biens sur Internet (places de marché, plateformes, réseaux sociaux, ...) ont la volonté de lutter contre la mauvaise utilisation de leurs outils, et peuvent jouer un rôle important pour réduire la distribution de ces biens.

- Lorsqu'un risque systémique important se présente, la Commission peut inviter les plateformes en ligne à participer à l'élaboration de codes de conduite (Article 35), et établir un code de conduite pour les plateformes en ligne sur l'information des clients qui ont acheté des produits de contrefaçon confirmée auprès de commerçants tiers. Certaines plateformes de commerce électronique envoient déjà ces notifications, ce qui permet d'accroître la sensibilisation au sujet et contribue à la lutte contre les biens contrefaits.

### *Traçabilité des professionnels*

Le projet de règlement prévoit des mesures applicables aux plateformes en ligne pour la traçabilité des professionnels (Article 22).

- La traçabilité des professionnels vendant des produits ou des services en ligne est un outil important pour les plateformes, permettant d'empêcher l'utilisation abusive de leurs services et de fournir un environnement sûr et fiable à leurs clients. **Certains de nos adhérents procèdent déjà à la vérification des antécédents des utilisateurs professionnels.**
- Si nous saluons l'introduction de ce système légalement obligatoire pour les plateformes en ligne, **nous souhaitons souligner la nécessité d'examiner la diversité des services numériques et la variété des acteurs soumis à ces obligations.** Les informations qu'un commerçant doit fournir à une plateforme en ligne doivent être réalisables et proportionnées. Il convient également que le professionnel fournisse toutes les informations requises en vertu de l'article 22 à la plateforme en ligne et que la plateforme en ligne ne puisse pas être tenue responsable des informations fournies par le professionnel si ces dernières s'avèrent fausses.

### *Signaleurs de confiance*

La proposition de règlement introduit la notion de signaleur de confiance (Article 19). Elle impose aux plateformes en ligne de veiller à ce que les notifications soumises par des entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance soient traitées en priorité et définit les mesures à adopter par les plateformes en ligne contre les utilisations abusives. Le statut de signaleur de confiance est attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie.

- Nous accueillons favorablement la proposition d'un régime de signaleurs de confiance. Un tel système apporterait des avantages tant aux plateformes en ligne qu'aux tiers. Le régime devrait cependant continuer de **permettre à la plateforme de gérer et de donner exceptionnellement la priorité à d'autres notifications**, sur la base des systèmes internes existants, en fonction de l'urgence du contenu quelle que soit la provenance du signalement.
- En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le DSA prévoit la possibilité d'octroyer le statut de signaleur de confiance aux organisations d'opérateurs industriels. **Il conviendrait de préciser le périmètre de cette disposition** (les acteurs concernés et leur nombre par exemple).
- **Des clarifications sur la façon dont les coordinateurs de services numériques devraient évaluer les signaleurs de confiance, seraient utiles.** Les coordinateurs des services numériques pourraient accorder aux plateformes le pouvoir de nommer des signaleurs de confiance supplémentaires, y compris des entreprises individuelles ou des titulaires de droits. Le texte pourrait également encourager la coopération entre les propriétaires de marques et les

plateformes en ligne, car cela permet souvent de retirer plus rapidement les listes d'infractions et de réduire la charge administrative pour toutes les parties concernées.

- Enfin, il est important que le coordinateur des services numériques de l'État membre concerné **engage un dialogue avec les plateformes et les titulaires de droits** afin de recueillir des retours sur l'efficacité du système de signaleurs de confiance.

### *Système de règlement des litiges*

La proposition de règlement prévoit que les bénéficiaires du service ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges ayant été certifié conformément au règlement en vue de résoudre les litiges, y compris pour les réclamations qui ne pourraient pas être réglées par le système interne de traitement des réclamations.

- A noter que le règlement P2B exige de l'opérateur de plateforme qu'il désigne un ou plusieurs organismes indépendants de règlement des litiges. Il est en outre nécessaire de se prémunir des abus du système de règlement des litiges.

### *Maintien de mesures volontaires*

Bien que les prestataires de services intermédiaires ne puissent être contraints par un État membre à assurer un contrôle général du contenu ou des activités, cela n'implique pas que les prestataires de services ne peuvent pas prendre l'initiative d'eux-mêmes. Certains prestataires de services exercent actuellement certaines activités de contrôle volontaires afin de faire respecter leurs conditions de service ou de protéger les utilisateurs. Les prestataires de services intermédiaires craignent en effet que ce contrôle volontaire ne prive le prestataire de services de la protection de la sphère de sécurité offerte par la directive e-commerce. Le régime de la directive e-commerce ne contient pas de disposition garantissant que, lorsqu'un prestataire de services intermédiaire a volontairement contrôlé le contenu ou les activités pour un certain type d'illégalité spécifique, le prestataire de services n'est pas réputé avoir connaissance d'autres façons dont le contenu ou les activités contrôlés pourraient être illégaux.

### *Sur la transparence de la publicité en ligne*

Par définition, la transparence contribue à instaurer la confiance dans le secteur de la publicité. L'article 24 de la proposition DSA vise à renforcer les exigences de transparence pour la publicité numérique en fournissant des informations pertinentes en relation avec la publicité spécifique présentée à l'utilisateur individuel au moment où la publicité est affichée.

- Or, la plupart des informations exigées réclamées au titre de l'implémentation de l'article 24 sont déjà mises à la disposition des utilisateurs par le biais de bannières publicitaires et de liens vers des pages relatives à la protection des données dans le cadre d'initiatives d'autorégulation spécifiques du secteur. Nous sommes donc préoccupés par **le libellé peu clair des exigences de l'article 24 (c)**, qui demeure assez vague et imprécis concernant la forme et le fond des « informations utiles » et « paramètres principaux » à fournir aux utilisateurs en temps réel. Ce libellé crée une incertitude juridique et technique sur l'étendue des informations à fournir pour répondre à cette exigence, conduisant ainsi potentiellement à une mise en œuvre inégale sur les plateformes en ligne et à différents niveaux de transparence fournis aux utilisateurs. En conséquence, nous appelons les co-législateurs européens à **clarifier davantage cette exigence en se fondant également sur les initiatives existantes du secteur.**

- Par ailleurs, l'article 30 du DSA obligera les très grandes plateformes en ligne à mettre en place des répertoires de publicités affichées sur leurs interfaces. **Il faudrait clarifier le rôle et les responsabilités attendus selon les acteurs pour que ces derniers intègrent au bon niveau les coûts de conformité et la responsabilité juridique.** En effet, les exigences de transparence listées au titre de l'article 30(2) impacteront techniquement l'ensemble des acteurs de la chaîne publicitaire, sans considération de leur nombre d'utilisateurs actifs mensuels. Compte tenu des objectifs de transparence poursuivis, **il faudrait simplifier la mise en œuvre afin que l'ensemble de la chaîne publicitaire puisse se mettre en conformité** selon des règles identiques et lisibles, sans risque de complexité induite pour les différents intermédiaires de la chaîne publicitaire.

#### *Maintien d'une responsabilité limitée*

- Nous nous félicitons que la proposition de la Commission maintienne le principe de responsabilité limitée pour les contenus générés par les utilisateurs. A ce jour, plusieurs acteurs prennent des mesures volontaires supplémentaires pour détecter, limiter ou supprimer les contenus illicites. Aussi, lorsqu'un prestataire de services intermédiaire a volontairement contrôlé le contenu ou les activités pour un certain type d'illégalité spécifique, le prestataire de services ne devrait pas être réputé avoir connaissance d'autres façons dont le contenu ou les activités contrôlés pourraient être illégaux.

## **Gouvernance et mise en œuvre du règlement**

---

#### *Maintien du principe du pays d'origine*

Le principe du pays d'origine, qui permet aux entreprises d'opérer sans interruption dans tous les États membres, est fondamental pour le développement du marché intérieur et la facilitation des échanges transfrontaliers.

- **Nous nous félicitons du maintien de ce principe** qui permet aux idées innovantes de se développer et de se répandre en Europe et garantit que les consommateurs européens et les entreprises, en particulier les PME, puissent en récolter les avantages.

#### *Autorités compétentes et coordinateurs pour les services numériques*

Les 27 États membres devront désigner une autorité compétente comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec l'application. Il pourra s'agir soit d'une nouvelle autorité administrative indépendante, soit d'une autorité existante. Il sera chargé de coordonner l'application du DSA au sein de son État membre et sera doté de pouvoir d'enquête, de contrôle et de sanction sur les plateformes de sa juridiction.

- La création de coordinateurs de services numériques **permettra de simplifier la coopération avec les autorités chargées de faire appliquer le DSA.** Il est essentiel que les nouvelles règles soient interprétées de manière cohérente à travers l'UE afin de favoriser la clarté pour les entreprises. Des précisions sur les processus et les garanties procédurales pour la coopération transfrontalière entre les coordinateurs de services numériques seraient les bienvenues.



### *Entrée en vigueur du règlement*

- La proposition prévoit l'application du règlement trois mois après son entrée en vigueur. Compte tenu de l'ambition de certaines dispositions du texte, **nous recommandons une période de 12 mois** afin de laisser suffisamment de temps aux entreprises pour leur mise en conformité.

### **[A propos de Syntec Numérique]**

Syntec Numérique est le syndicat professionnel des entreprises de services du numérique (ESN), des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies. Il regroupe plus de 2 000 entreprises adhérentes qui réalisent 80% du chiffre d'affaires total du secteur (plus de 57 Md€ de chiffre d'affaires, 530 000 employés dans le secteur). Il compte 30 grands groupes, 120 ETI, 1 000 PME, 850 startups et TPE ; 11 Délégations régionales (Hauts de France, Grand Est, Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Bretagne, Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire, Normandie) ; 20 membres collectifs (pôles de compétitivité, associations et clusters).

[www.syntec-numerique.fr](http://www.syntec-numerique.fr)

### **[A propos de TECH IN France]**

Créée en 2005, TECH IN France est une association professionnelle de loi 1901 qui a pour but de rassembler et de représenter les éditeurs de logiciels, de services internet et de plateformes en France. Porte-parole de l'industrie numérique, TECH IN France compte 400 entreprises adhérentes : de la startup à la multinationale en passant par la PME et les grands groupes français ; soit 8 milliards d'euros et 90 000 emplois. TECH IN France s'est donnée pour mission de mener une réflexion permanente sur l'évolution de l'industrie numérique et promouvoir l'attractivité du secteur.

[www.techinfrance.fr](http://www.techinfrance.fr)